



Madame Dominique OLLIVIER-FRANKEL, Maire de LANDAUL Vu l'art. L 3334-2 et L 3352-5 du Code de la santé publique, Vu l'art. L 48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, Considérant la demande de Madame Anne AUDIC, trésorière de l'OGEC Ecole Sainte-Anne,

Arrête

Article 1 -

Madame Anne AUDIC, trésorière de l'OGEC Ecole Sainte-Anne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, stade de la Rabine – rue du Stade – Ecole Sainte-Anne, le samedi 25 juin 2022 lors de la kermesse.

Article 2 -

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- <u>boissons du premier groupe</u> : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- <u>boissons du troisième groupe</u>: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 -

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 -

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LANDAUL, Le 04 juin 2022

Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

DELAIS DE RECOURS:

e <mark>présent arrêté peut être co</mark> dministratif territorialement co	onteste pour exces de po ompétent peut être saisi d	ouvoir dans les deux mo 'un recours contentieux.	ois qui suivent la date d	de sa notification. A cet o	effet, le tribunal
01-2018 arrnum					